

Commune de Cagny
2026xx3

Dossier n° PC 014 119 25 00037

Dossier déposé le 19/11/2025

Demandeur : Madame Berivan AKGUN & Monsieur Huseyin AKGUN

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle
Adresse du terrain : Lotissement « Domaine de la Boissière » Lot n°504 - 12 rue des Frères Montgolfier à Cagny (14630)

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Cagny**

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone 1AU ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 2021, autorisant le lotissement n°014.119.21.D0002, modifié en date du 05 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la Communauté de communes Val ès dunes en date du 04/12/2025 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 novembre 2025 par Madame Berivan AKGUN et Monsieur Huseyin AKGUN demeurant 5 rue de Stockstadt à SAINT ANDRE SUR ORNE (14320) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé dans le lotissement « Domaine de la Boissière » Lot n°504 - 12 rue des Frères Montgolfier à Cagny (14630) ;
- Pour une surface de plancher créée de 119,95 m².

Considérant l'article 1AU.6 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un retrait minimal de 3 m par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée). » ;

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle est implanté à une distance des limites de voies et emprises publiques (chemin rural n°13) inférieure à 3 m. En effet, les débords de toit n'ont pas été pris en considération dans le calcul des distances ;

Considérant que le projet méconnait et contrevient aux dispositions de l'article susvisé ;

Considérant l'article 1AU.7 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite(s) séparative(s) ;
- soit avec un retrait minimal de 2,5 m d'une ou des limites séparatives. » ;

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle est implanté à une distance de la limite séparative Ouest inférieure à 2,5 m. En effet, les débords de toit n'ont pas été pris en considération dans le calcul des distances ;

Considérant que le projet méconnait et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Cagny, le 12 janvier 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois.

AFFICHÉ LE

14 JAN. 2026 *ne 15.*